

Réseau ferré de France

**Décision du 5 octobre 2005
portant délégation de signature**

NOR : *EQUT0510392S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2005 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Rohou (Jean-Louis) en qualité de secrétaire général,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Rohou (Jean-Louis), secrétaire général, pour signer les autorisations de passation liées à tout marché de services ou de fournitures liés au fonctionnement de l'établissement, ainsi que les avenants s'y rapportant, dans la limite de 5 millions d'euros.

Article 2

Délégation est donnée, à l'exception des affaires mettant en cause la responsabilité pénale de Réseau ferré de France en tant que personne morale, à M. Rohou (Jean-Louis), pour signer tout recours et mémoire devant toute juridiction, tant en demande qu'en défense, ainsi que toute convention de transaction, dans la limite de 1,5 million d'euros par affaire. Il peut, dans ces mêmes limites, signer tout acte de nature à mettre fin à une action engagée ainsi que tout acte relatif à l'exécution de décisions de justice.

Article 3

Délégation est donnée à M. Rohou (Jean-Louis), pour signer tout règlement de cotisation à condition que son montant ne dépasse pas 31 000 euros.

Article 4

Les délégations consenties à M. Rohou (Jean-Louis), par la présente décision, le sont dans les conditions suivantes :

1. Elles sont exercées dans le cadre des attributions qui ont été dévolues à M. Rohou (Jean-Louis) en qualité de secrétaire général ;
2. Elles sont exercées dans la limite des affaires que le Président se réserve ;
3. Elles sont exercées dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
4. Le délégataire rend compte régulièrement au président ainsi qu'au directeur général de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Article 5

Cette décision annule et remplace la délégation consentie à M. Rohou (Jean-Louis) le 2 avril 2004.

M. Boyon